

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal 1014 Lausanne

> Monsieur le Conseiller fédéral Guy Parmelin Chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche 3003 Berne

energie@bwl.admin.ch

Réf.: 24_COU_4811 Lausanne, le 14 août 2024

Projet d'ordonnance sur les mesures visant à réduire le soutirage d'énergie électrique par les stations centrales d'épuration des eaux usées communales

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a été consulté sur le projet d'ordonnance sur les mesures visant à réduire le soutirage d'énergie électrique par les stations centrales d'épuration des eaux usées communales et vous en remercie.

Le Conseil d'Etat salue ce projet d'ordonnance tout en proposant des compléments et des adaptations.

Le Canton de Vaud salue l'exemption des mesures de contingentement individuel pour les stations d'épuration et son remplacement par des mesures ciblées et adaptées selon le modèle de gestion élaboré par le VSA. Il est judicieux de traiter de manière distincte les stations centrales d'épuration des eaux usées communales. Dans l'hypothèse où ladite ordonnance devait entrer en vigueur, le canton de Vaud aurait les outils, les analyses et les ressources nécessaires afin d'en assurer l'application.

Cependant, la formulation de l'article 2, al. 1 du projet d'ordonnance semble floue et incomplète. Il faudrait expliciter que les mesures de niveau 1 ne doivent pas avoir d'impact sur le rendement épuratoire ou l'environnement, comme spécifié plus clairement dans le modèle de gestion.

De plus, le Canton de Vaud rappelle que les mesures de réduction de la consommation électrique dans le cadre d'une pénurie grave d'électricité comprennent, pour les phases les plus contraignantes, du contingentement (applicable sur 1 mois) et du contingentement immédiat (applicable pour le jour suivant) ainsi que, si ces mesures ne sont pas suffisantes, des phases de délestage. L'ensemble de ces mesures est reconductible (1 mois pour le contingentement, 1 jour pour le contingentement immédiat et 7 jours pour le délestage).



La Confédération considère le délestage comme la mesure ultime et prévoit que le contingentement sera poussé à l'extrême afin d'éviter cette dernière phase. Toutefois, de nombreux domaines prioritaires, comme le domaine de la santé, ne seront pas en mesure de réduire leur consommation de manière conséquente. Il est donc envisageable que le potentiel d'économie attendu durant les contingentements ne soit pas atteint et entraine l'activation des délestages. En ce sens, une mesure supplémentaire en cas de contingentement sévère (inférieur à 70%) est souhaitée.

Ainsi, les stations d'épuration peuvent être exemptées de délestage pour autant que le réseau s'y prête. Dans les faits, la majorité des stations d'épuration du Canton de Vaud ne peut pas être techniquement exemptée de délestage. Sur l'ensemble des STEP vaudoises, seules 5 sont techniquement exemptées de délestage et 8 sont actuellement équipées de génératrices.

Dans le cas de rejet « plus direct » d'une STEP, il y a un potentiel risque de contamination d'eaux de surface voir même souterraines qui peuvent être en lien direct avec un captage d'approvisionnement en eau potable.

Le rapport explicatif apporte une précision en ce sens pour le domaine eau potable, en permettant de déroger aux mesures prévues pour éviter des risques d'hygiène conséquents selon le contexte. Il est même précisé que les cantons sont tenus de le faire, ce qui procure à cet aspect de limitation du risque - avec impact possible sur les eaux potable — une grande importance. Toutefois, dès lors que l'ordonnance sur l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave n'est pas évoquée ni dans le projet de règlement, ni dans le rapport explicatif, nous ne sommes pas certains que ce point est effectivement pris en considération.

En effet, l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave (OAP, art. 13) fixe des tâches pour les exploitants d'installation traitant les eaux usées. Il conviendrait de rappeler cette obligation qui pourrait également s'appliquer à des stations de relevage dans le rapport explicatif. Par conséquent, il est proposé de modifier l'art. 2, al. 3.

Par ailleurs, il est à relever que l'art. 3 du projet d'ordonnance prévoit des dérogations à certaines bases légales en cas de taux de contingentement inférieur à 85%. La question du délestage et des responsabilités qui en découlent, notamment des exploitants, n'est ainsi par réglée.

Etant donné que le présent projet d'ordonnance ne traite pas le délestage, le Conseil d'Etat demande que les conséquences de cette mesure soit clarifiée dans l'ordonnance et qu'elle précise si les dérogations prévues sont également applicables dans ce cas. A ce propos, deux propositions sont formulées.

S'agissant plus particulièrement des mesures à prescrire (art. 2 let. b), elles se doivent d'être développées de manière conjointe entre la Confédération et les cantons, voire d'en établir un catalogue précis dans l'ordonnance, respectivement dans un règlement et ce, afin d'avoir une harmonisation, voire une uniformisation, sur le territoire Suisse.



Finalement, il est mentionné qu'il n'y aurait aucune conséquence sur le plan des finances et du personnel. A cet égard, il est estimé que des coûts, certes indirects, existent, dès lors qu'à défaut de dispositif de réponse actuellement mis en place, il serait nécessaire, de mobiliser des ressources, voire d'engager des ressources supplémentaires afin de mettre en œuvre le dispositif en cas de survenance du risque.

En conclusion, le Conseil d'Etat salue l'objectif de ce projet d'ordonnance tout en proposant des compléments et des adaptations afin de garantir le bon fonctionnement des stations centrales d'épuration des eaux usées communales en cas de pénurie d'électricité.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER

Christelle Luisier Brodard

Michel Staffoni

Annexe

Questionnaire

Copies

- OAE
- DGE

Vernehmlassung: Verordnung über Massnahmen zur Senkung des Bezugs von elektrischer Energie durch zentrale Abwasserreinigungsanlagen für kommunales Abwasser

Procédure de consultation sur le projet d'ordonnance sur les mesures visant à réduire le soutirage d'énergie électrique par les stations centrales d'épuration des eaux usées communales

Procedura di consultazione sul progetto di ordinanza sulle misure tese a ridurre il prelievo di energia elettrica da parte degli impianti centralizzati di depurazione delle acque di scarico comunali;

Organisation / Organizzazione	Canton de Vaud	
	Personne de contact : Norbert Tissot, Direction de l'énergie	
Adresse / Indirizzo		
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e		
firma		

Kontaktperson (Vorname, Nachname, Funktion, Emailadresse und Telefonnummer) / Personne de contact (prénom, nom, fonction, adresse e-mail et numéro de téléphone) / Persona di contatto (nome, cognome, funzione, indirizzo e-mail e numero di telefono)

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an energie@bwl.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à <u>energie@bwl.admin.ch</u>. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica energie@bwl.admin.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Le Canton de Vaud salue l'exemption des mesures de contingentement individuel pour les stations d'épuration et son remplacement par des mesures ciblées et adaptées selon le modèle de gestion élaboré par le VSA. Il est judicieux de traiter de manière distincte les stations centrales d'épuration des eaux usées communales. Dans l'hypothèse où ladite ordonnance devait entrer en vigueur, le canton de Vaud aurait les outils, les analyses et les ressources nécessaires afin d'en assurer l'application.

Cependant, la formulation de l'article 2, al. 1 du projet d'ordonnance semble toutefois floue et incomplète. Il faudrait expliciter que les mesures de niveau 1 ne doivent pas avoir d'impact sur le rendement épuratoire ou l'environnement, comme spécifié beaucoup plus clairement dans le modèle de gestion.

De plus, le Canton de Vaud rappelle que les mesures de réduction de la consommation électrique dans le cadre d'une pénurie grave d'électricité comprennent, pour les phases les plus contraignantes, du contingentement (applicable sur 1 mois) et du contingentement immédiat (applicable pour le jour suivant) ainsi que, si ces mesures ne sont pas suffisantes, des phases de délestage. L'ensemble de ces mesures est reconductible (1 mois pour le contingentement, 1 jour pour le contingentement immédiat et 7 jours pour le délestage).

La Confédération considère le délestage comme la mesure ultime et prévoit que le contingentement sera poussé à l'extrême afin d'éviter cette dernière phase. Toutefois, de nombreux domaines prioritaires, comme le domaine de la santé, ne seront pas en mesure de réduire leur consommation de manière conséquente. Il est donc envisageable que le potentiel d'économie attendu durant les contingentements ne soit pas atteint et entraine l'activation des délestages. En ce sens une mesure supplémentaire en cas de contingentement sévère (inférieur à 70%) est souhaitée.

Les stations d'épuration peuvent être exemptées de délestage pour autant que le réseau s'y prête. Dans les faits, la majorité des stations d'épuration du Canton de Vaud ne peut pas être techniquement exemptée de délestage. Sur l'ensemble des STEP vaudoises, seules 5 sont techniquement exemptées de délestage et 8 sont équipées de génératrices.

D'autre part, l'augmentation de la production interne d'électricité, prévue par l'art. 2, al. 1, let. a, représente une mesure à part entière. Il aurait été plus clair de la placer dans une lettre b distincte, comme proposé dans le tableau ci-dessous. De plus, étant donné qu'il s'agit d'une ordonnance en cas d'urgence, le terme "augmentation" pourrait être remplacé par "maximisation".

Dans le cas de rejet « plus direct » d'une STEP il y a un potentiel risque de contamination d'eaux de surface voir même souterraines qui peuvent être en lien direct avec un captage d'approvisionnement en eau potable.

Le rapport explicatif apporte une précision en ce sens pour le domaine eau potable, en permettant de déroger pour éviter des risques d'hygiène conséquents selon le contexte. Il est même explicité que les cantons <u>sont tenus</u> de le faire ce qui procure à cet aspect de limitation du risque - avec impact possible sur les eaux potable – une importance non négligeable. Toutefois, dès lors que l'ordonnance sur l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave n'est pas évoquée ni dans le projet de règlement, ni dans le rapport explicatif, nous ne

sommes pas certains que ce point est effectivement pris en considération.

En effet, l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave (OAP, art. 13) fixe des tâches pour les exploitants d'installation traitant les eaux usées. Il conviendrait de rappeler cette obligation qui pourrait également s'appliquer à des stations de relevage dans le rapport explicatif. Par conséquent, il est proposé de modifier l'art. 2, al. 3.

Par ailleurs, il est à relever que l'art. 3 du projet d'ordonnance prévoit des dérogations à certaines bases légales en cas de taux de contingentement inférieur à 85%. Cela signifie-t-il que, en cas de délestage, aucune dérogation aux dispositions légales n'est prévue, engageant de ce fait la responsabilité des exploitants ?

Etant donné que le présent projet d'ordonnance ne traite pas le délestage, il est demandé que l'implication de cette mesure soit clarifiée dans l'ordonnance et qu'elle précise si les dérogations sont également applicables dans ce cas ou si elles ne le sont pas. A ce propos, deux propositions sont formulées dans le document ci-après (art. 3 modifié ou nouvel art. 3, al. 1). A noter que l'application de l'art. 3, al. 1 ci-dessous nécessiterait que les STEP prennent des mesures techniques pour être exemptées de délestage, ce qui contredit le point 5.6 du rapport explicatif: "aucune conséquence n'est toutefois attendue sur le plan des finances et du personnel, vu la portée limitée de l'acte."

S'agissant plus particulièrement des mesures à prescrire (art. 2 let. b), elles se doivent d'être développées de manière conjointe entre la Confédération et les cantons, voire d'en établir un catalogue précis dans l'ordonnance, respectivement dans un règlement et ce, afin d'avoir une harmonisation, voire une uniformisation, sur le territoire Suisse.

Finalement, il est mentionné dans le rapport explicatif sous chapitres 5.2 et 5.6 (conséquences) qu'il n'y aurait aucune conséquence sur le plan des finances et du personnel. A cet égard, il est estimé que des coûts, certes indirects, existent, dès lors qu'à défaut de dispositif de réponse actuellement mis en place, il serait nécessaire, afin de le mettre en œuvre avant la survenance d'une potentielle crise, de mobiliser des ressources, voire d'engager des ressources supplémentaires.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (alle- gato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, al. 1	a. la mise hors circuit ou la réduction de l'utilisation d'installations annexes qui n'ont pas d'incidence sur le rendement épuratoire, sur l'environnement ou sur la sécurité et une augmentation de la production interne d'électricité b. l'augmentation la maximisation de la production interne d'électricité et c. b. d'autres mesures propres aux installations qui permettent de réduire le soutirage d'énergie électrique sans incidence sur le rendement épuratoire, l'environnement ou la sécurité.	L'absence d'incidence sur le rendement épuratoire ou l'environnement est primordiale et constitue le fondement du modèle de gestion. Cette proposition de formulation permet également de rendre le point b plus visible.
Art. 2, al. 3	3 Les cantons prévoient, au cas par cas, des dérogations à la mise hors circuit visée aux al. 1 et 2 si celleci entraîne: a. une péjoration considérable de la qualité des eaux b. une entrave à l'approvisionnement en eau potable, conformément à l'ordonnance du 19 août 2020 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave c. la violation de conventions internationales. d. un risque majeur et avéré de pollution environnementale	L'art. 13 de l'OAP prévoit que les exploitants d'installations de traitement d'eaux usées prennent les mesures pour ne pas compromettre l'approvisionnement en eau potable. Dès lors que la présente ordonnance pourrait entrainer des conséquences sur l'approvisionnement en eau potable, il convient d'exclure ces infrastructures de cette ordonnance.
Art. 3	Dispositions non applicables [en cas de taux de contingentement inférieur à 85 % ou de délestage]	Il convient de clarifier si ces dérogations s'appliquent également en cas de délestage ou non.
Art. 3, al.1 [nouveau]	Si l'ordonnance du sur les délestages du réseau entre en vigueur, les exploitants de STEP prennent les mesures techniques et organisationnelles pour garantir le fonctionnement des STEP selon les exi-	Proposition si l'on souhaite maintenir un traitement minimal en cas de délestage.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	gences de l'art. 2, al. 2 et 3 de la présente ordonnance.	
Art. 5	Ils informent le domaine secteur Énergie de l'organisation de l'a Approvisionnement économique du pays :	Selon la terminologie de l'AEP en français De plus, les cantons ne sont probablement pas prêts à mettre en place cette mesure. L'organisation ad hoc à mettre en place mérite d'être plus développée et de manière anticipatoire. Il faudrait peut-être décliner cette thématique dans un règlement d'application.